

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 1866

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Pendant ce délai, la personne ou, le cas échéant, la personne de confiance ou le proche aidant peut saisir le juge administratif d'un référé-liberté ; cette saisine suspend la procédure jusqu'à la décision du juge. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à ouvrir la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide, avant la mise en œuvre de l'aide à mourir, par la voie du référé-liberté.

Dans notre droit, le référé-liberté permet au juge administratif de statuer dans un délai de quarante-huit heures lorsqu'une atteinte grave et manifestement illégale est portée à une liberté fondamentale.

Un mécanisme analogue existe déjà en matière de décisions médicales engageant la fin de vie, notamment l'arrêt de traitement.

Le Conseil d'État a confirmé que lorsque la décision d'un médecin d'arrêter ou de ne pas entreprendre un traitement (notamment pour éviter une obstination déraisonnable) pourrait entraîner une atteinte irréversible à la vie, le juge des référés peut être saisi sur ce fondement pour ordonner des mesures de sauvegarde appropriées.

Compte tenu du caractère irréversible de l'aide à mourir, il apparaît nécessaire de garantir une voie de recours d'urgence en cas de doute sérieux sur le respect des conditions légales ou sur la liberté du consentement.